



## À propos de ce formulaire

Le présent formulaire est un document juridique officiel et peut avoir une incidence sur vos droits et obligations. Pour le remplir, veuillez suivre les instructions figurant dans la notice « Comment remplir le formulaire de requête ». Veuillez à remplir tous les champs qui s'appliquent à votre situation et à fournir tous les documents pertinents.

**Avertissement :** Si votre requête est incomplète, elle ne sera pas acceptée (article 47 du règlement de la Cour). Veuillez noter en particulier que l'article 47 § 2 a) du règlement prévoit que le formulaire de requête DOIT comprendre dans les parties pertinentes un exposé concis des faits, des griefs et des informations relatives au respect des critères de recevabilité. Le formulaire dûment rempli doit permettre à la Cour de déterminer la nature et l'objet de la requête sans qu'elle ait à se référer à d'autres documents.

### Étiquette à code-barres

Si vous avez déjà reçu de la Cour européenne des droits de l'homme un lot d'étiquettes à code-barres, apposez-en une dans l'encadré ci-dessous.

### Numéro de référence

Si vous avez déjà reçu de la Cour un numéro de référence pour ces griefs, indiquez-le dans l'encadré ci-dessous.

## A. Requérant

### A.1. Particulier

Cette section ne concerne que les requérants personnes physiques. Si le requérant est une organisation, passez à la section A.2.

#### 1. Nom de famille

#### 2. Prénom(s)

#### 3. Date de naissance

|   |   |   |   |   |   |   |   |                |
|---|---|---|---|---|---|---|---|----------------|
| 3 | 1 | 1 | 2 | 1 | 9 | 7 | 5 | ex. 31/12/1960 |
| J | J | M | M | A | A | A | A |                |

#### 4. Lieu de naissance

#### 5. Nationalité

#### 6. Adresse

#### 7. Téléphone (y compris le code pays)

#### 8. E-mail (le cas échéant)

#### 9. Sexe masculin féminin

### A.2. Organisation

Cette section n'est à remplir que si le requérant est une société, une ONG, une association ou un autre type de personne morale. Dans ce cas, remplir également la section D.1.

#### 10. Nom

#### 11. Numéro d'immatriculation (le cas échéant)

#### 12. Date d'enregistrement ou de constitution (le cas échéant)

|   |   |   |   |   |   |   |   |                |
|---|---|---|---|---|---|---|---|----------------|
|   |   |   |   |   |   |   |   | ex. 27/09/2012 |
| J | J | M | M | A | A | A | A |                |

#### 13. Activité

#### 14. Siège

#### 15. Téléphone (y compris le code pays)

#### 16. E-mail

## B. État(s) contre le(s)quel(s) la requête est dirigée

17. Cochez la ou les case(s) correspondant à l'État/aux États contre le(s)quel(s) la requête est dirigée.

- |   |  |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> ALB - Albanie            | <input type="checkbox"/> ITA - Italie                |
| <input type="checkbox"/> AND - Andorre            | <input type="checkbox"/> LIE - Liechtenstein         |
| <input type="checkbox"/> ARM - Arménie            | <input type="checkbox"/> LTU - Lituanie              |
| <input type="checkbox"/> AUT - Autriche           | <input type="checkbox"/> LUX - Luxembourg            |
| <input type="checkbox"/> AZE - Azerbaïdjan        | <input type="checkbox"/> LVA - Lettonie              |
| <input type="checkbox"/> BEL - Belgique           | <input type="checkbox"/> MCO - Monaco                |
| <input type="checkbox"/> BGR - Bulgarie           | <input type="checkbox"/> MDA - République de Moldova |
| <input type="checkbox"/> BIH - Bosnie-Herzégovine | <input type="checkbox"/> MKD - Macédoine du Nord     |
| <input type="checkbox"/> CHE - Suisse             | <input type="checkbox"/> MLT - Malte                 |
| <input type="checkbox"/> CYP - Chypre             | <input type="checkbox"/> MNE - Monténégro            |
| <input type="checkbox"/> CZE - République tchèque | <input type="checkbox"/> NLD - Pays-Bas              |
| <input type="checkbox"/> DEU - Allemagne          | <input type="checkbox"/> NOR - Norvège               |
| <input type="checkbox"/> DNK - Danemark           | <input type="checkbox"/> POL - Pologne               |
| <input type="checkbox"/> ESP - Espagne            | <input type="checkbox"/> PRT - Portugal              |
| <input type="checkbox"/> EST - Estonie            | <input type="checkbox"/> ROU - Roumanie              |
| <input type="checkbox"/> FIN - Finlande           | <input type="checkbox"/> RUS - Fédération de Russie  |
| <input checked="" type="checkbox"/> FRA - France  | <input type="checkbox"/> SMR - Saint-Marin           |
| <input type="checkbox"/> GBR - Royaume-Uni        | <input type="checkbox"/> SRB - Serbie                |
| <input type="checkbox"/> GEO - Géorgie            | <input type="checkbox"/> SVK - République slovaque   |
| <input type="checkbox"/> GRC - Grèce              | <input type="checkbox"/> SVN - Slovénie              |
| <input type="checkbox"/> HRV - Croatie            | <input type="checkbox"/> SWE - Suède                 |
| <input type="checkbox"/> HUN - Hongrie            | <input type="checkbox"/> TUR - Turquie               |
| <input type="checkbox"/> IRL - Irlande            | <input type="checkbox"/> UKR - Ukraine               |
| <input type="checkbox"/> ISL - Islande            |  |

**C. Représentant(s) d'un particulier**

Les particuliers ne sont pas tenus d'être représentés par un avocat à ce stade. Si le requérant n'est pas représenté, passez à la section E. Si vous introduisez la requête au nom d'un particulier et que vous n'êtes pas avocat (si vous êtes par exemple un proche, un ami, un responsable légal), remplissez la section C.1 ; si vous êtes avocat, remplissez la section C.2. Dans les deux cas, remplissez également la section C.3.

**C.1. Représentant autre qu'un avocat**

18. Qualité/lien/fonction

Le représentant MCI "Contrôle public de l'ordre public"

19. Nom de famille

ZIABLITSEV

20. Prénom(s)

SERGEI

21. Nationalité

Russie

22. Adresse

Forum des réfugiés  
111 boulevard de la Madelaine  
CS 91035 06004 NICE CEDEX  
FRANCE

23. Téléphone (y compris le code pays)

+33 695995329

24. Télécopie

25. E-mail

bormentalsv@gmail.com

**C.2. Avocat**

26. Nom de famille

27. Prénom(s)

28. Nationalité

29. Adresse

30. Téléphone (y compris le code pays)

31. Télécopie

32. E-mail

**C.3. Pouvoir**

Le requérant doit autoriser quiconque le représente à agir en son nom en apposant sa signature dans l'encadré 33 ci-dessous ; le représentant désigné par lui doit indiquer qu'il accepte de le représenter en apposant sa signature dans l'encadré 35 ci-dessous.

J'autorise par la présente la personne indiquée ci-dessus à me représenter devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à ma requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

33. Signature du requérant

34. Date

|   |   |   |   |   |   |   |   |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
|   |   |   |   |   |   |   |   |
| J | J | M | M | A | A | A | A |

ex. 27/09/2015

J'accepte par la présente de représenter le requérant devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

35. Signature du représentant

36. Date

|   |   |   |   |   |   |   |   |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
|   |   |   |   |   |   |   |   |
| J | J | M | M | A | A | A | A |

ex. 27/09/2015

Communication électronique entre le représentant et la Cour

37. Adresse e-mail pour le compte eComms (si le représentant utilise déjà eComms, indiquez l'adresse e-mail du compte eComms existant) En remplissant cet encadré, vous acceptez d'utiliser le système eComms.

**D. Représentant(s) d'une organisation**

Si le requérant est une organisation, celle-ci doit être représentée devant la Cour par une personne habilitée à agir en son nom et pour son compte (par exemple un dirigeant ou un responsable dûment mandaté). Les coordonnées du représentant doivent alors être indiquées dans la section D.1.

Si ce représentant mandate un avocat pour défendre l'organisation, les sections D.2 et D.3 doivent être toutes les deux remplies.

**D.1. Représentant de l'organisation**

38. Qualité/lien/fonction (joindre un justificatif)

39. Nom de famille

40. Prénom(s)

41. Nationalité

42. Adresse

43. Téléphone (y compris le code pays)

44. Télécopie

45. E-mail

**D.2. Avocat**

46. Nom de famille

47. Prénom(s)

48. Nationalité

49. Adresse

50. Téléphone (y compris le code pays)

51. Télécopie

52. E-mail

**D.3. Pouvoir**

Le représentant de l'organisation doit autoriser tout avocat qui la défend à agir en son nom, en apposant sa signature dans l'encadré 53 ci-dessous ; l'avocat désigné par lui doit indiquer qu'il accepte de défendre l'organisation en apposant sa signature dans l'encadré 55 ci-dessous.

J'autorise par la présente la personne indiquée dans la section D.2 ci-dessus à défendre l'organisation devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

53. Signature du représentant de l'organisation

54. Date

|   |   |   |   |   |   |   |   |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
|   |   |   |   |   |   |   |   |
| J | J | M | M | A | A | A | A |

ex. 27/09/2015

J'accepte par la présente de défendre l'organisation devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

55. Signature de l'avocat

56. Date

|   |   |   |   |   |   |   |   |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
|   |   |   |   |   |   |   |   |
| J | J | M | M | A | A | A | A |

ex. 27/09/2015

**Communication électronique entre le représentant et la Cour**

57. Adresse e-mail pour le compte eComms (si le représentant utilise déjà eComms, indiquez l'adresse e-mail du compte eComms existant)

En remplissant cet encadré, vous acceptez d'utiliser le système eComms.

## Objet de la requête

Cette partie (sections E, F et G) du formulaire de requête doit mentionner toutes les informations relatives aux faits, aux griefs et au respect de la règle de l'épuisement des voies de recours internes et du délai de six mois fixés à l'article 35 § 1 de la Convention. Il est obligatoire de la remplir et de ne pas se contenter de la mention « voir annexe jointe ». Veuillez consulter l'article 47 § 2 du règlement et l'Instruction pratique relative à l'introduction de l'instance, ainsi que la notice « Comment remplir le formulaire de requête ».

## E. Exposé des faits

58.

1. À partir du 27/08/2019, le requérant est un demandeur d'asile en France. Selon le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (L.744-1 - L.744-5) l'Office français de l'immigration et de l'intégration (l'OFII) doit fournir au requérant un logement pour toute la durée de la demande d'asile. Cependant, l'OFII ne l'a pas fourni de logement pendant tous les mois de sa résidence en France. (annexes 1, 2, 13)

2. Le requérant est une personne âgée, avec des problèmes de santé. Privé d'un hébergement stable par l'OFII, il est obligé comme une personne sans abri de chercher tous les soirs une nuitée dans un centre d'urgence de la ville de Nice. Mais des jours entiers à tous les temps et à tout moment de l'année, il vit réellement dans la rue. Le centre d'urgence n'est pas un logement au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il est conçu pour un séjour de courte durée, pour une période de résolution des problèmes sociaux d'une personne sans abri.

3. Le 30/10/2019, le requérant a demandé au tribunal administratif de Nice dans la procédure référé "ENJOINDRE à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de me fournir un hébergement pour demandeur d'asile dans un délai de 48 heures à compter de la notification de l'ordonnance à venir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard."

Le requérant a justifié l'urgence de la procédure judiciaire, car "la condition d'urgence est remplie dès lors que le requérant est privé d'un hébergement alors même qu'il a sollicité une protection internationale et qu'il se trouve dans un état de détresse sociale et de trouble médical." (annexe 2)

4. Le 31/10/2019 le juge référé du tribunal administratif de Nice a prit l'ordonnance n° 1905161 « La requête de M. Sylva est rejetée ». (annexe 10)

5. Violations de la procédure:

5.1 Le juge a interdit l'enregistrement du procès public, bien que la demande d'appliquer l'article 6, 10 de la Convention a été envoyée à l'avance. (annexe 3) Pourtant, le juge ne l'a pas examiné et a menacé d'appeler la police, si le représentant du requérant M. ZIABLITSEV 5. ne quitte pas la salle d'audience. Il ne mentionne pas non plus les raisons de l'interdiction ni les raisons du refus de se conformer aux dispositions de l'article 6, de l'article 10 de la Convention. Bien que, le juge a confirmé que le processus est public, l'enregistrement a été interdit «selon le code administratif». Dans l'ordonnance, il n'a pas reflété ces irrégularités de procédure et violation de la Convention. Cela prouve exactement l'enregistrement. (annexes 9, 10, 11 p. 2.1)

En raison de l'absence d'enregistrement, l'ordonnance du tribunal n'a pas de signes de fiabilité, le discours des participants au processus n'est pas enregistré et n'est pas reflété dans l'ordonnance et cela annule le sens de l'audience orale. D'autant que le procès-verbal de l'audience n'est pas prévu.

5.2 Le juge a interdit au requérant d'utiliser l'aide du représentant élu – membre du Mouvement Civique International «Contrôle public de l'ordre public» M. Zyablitsev Sergei lors de l'audience. Après cette interdiction, il n'a pas expliqué le droit à un avocat désigné et ne l'a pas présenté. En conséquence, le juge a violé l'égalité de la concurrence des parties, puisque le requérant n'a pas d'éducation juridique, il ne connaît pas les codes, la procédure. (annexe 11 p. 2.2)

5.3 L'ordonnance du juge détaille les arguments de l'OFII et exclut complètement les arguments du requérant, en particulier les réfutations du mémoire en défense de l'OFII. La question principale était que l'OFII verse le montant complémentaire de 220 euros/mois aux demandeurs d'asile auxquels il ne fournit pas d'un hébergement. Mais ce montant n'est pas suffisant pour louer un logement, il coûte 2 fois plus cher. Il s'ensuit que 220 euros / mois est une compensation pour vivre dans la rue. L'autre question principale était que l'OFII ne prouve pas sa diligence pour fournir un logement aux demandeurs d'asile comme l'exige l'article L. 521-2 du Code de justice administrative, selon laquelle le tribunal doit «apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose».

Par exemple, l'OFII a affirmé qu'il y a une file d'attente des demandeurs, mais n'a fourni aucune preuve de son existence et le numéro du requérant dans cette file d'attente. Autrement dit, le tribunal a rendu l'ordonnance en l'absence de preuves du défendeur. (annexes 4-7, 10, 11 p. 2.4-2.7)

5.4 Le juge a ignoré la preuve du requérant de ses droits violés: une ordonnance du tribunal administratif, rendu dans l'affaire similaire, ou était reconnu une violation du droit fondamental en cas de privation d'hébergement stable de demandeur d'asile. (annexes 6, 7, 10, 11 p. 2.5)

5.5 Le juge a donc illégalement caché comme une atteinte grave, et comme une inaction illégale de l'OFII, parce que l'hébergement d'urgence n'est pas conforme aux exigences de la directive européenne 2003/9/ce du 27 janvier 2003.

5.6 Étant donné que le juge référé n'a rien ordonné à l'OFII, il n'a pas éliminé la violation des droits fondamentaux du requérant au logement stable de la part de l'OFII.

## Exposé des faits (suite)

59.

5.7 Le tribunal administratif n'a pas fourni au requérant l'ordonnance en serbe et n'a pas non plus fourni d'interprète pour former un pourvoi en cassation. Cela indique que l'état ne garantit pas un droit réel d'accès à la cour et à la protection judiciaire. (annexes 8, 10, 11 p. 2.8)

6. Le 8/11/2019 le requérant a déposé le pourvoi en cassation au Conseil d'Etat profitant de l'aide du mouvement social en l'absence de respect des obligations positives de l'état (annexe 11)

7. Le 14/11/2019 le Conseil d'Etat a rejeté le pourvoi en cassation. (annexe 12 )

7.1 L'interdiction d'enregistrer le processus et la pression au représentant pour quitter la salle d'audience par crainte du juge qu'il enregistre le processus, le Conseil d'Etat a motivé ainsi: "le juge des référés du tribunal a rappelé à cette personne les dispositions de l'article 38 ter de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse selon lesquelles :

"Dès l'ouverture de l'audience des juridictions administratives ou judiciaires, l'emploi de tout appareil permettant d'enregistrer, de fixer ou de transmettre la parole ou l'image est interdit. Le président fait procéder à la saisie de tout appareil et du support de la parole ou de l'image utilisés en violation de cette interdiction. (...) »), puis lui a demandé de quitter la salle où se déroulait l'audience, compte tenu de son refus persistant de cesser de filmer à l'aide de son téléphone portable"

Ainsi, tous les arguments du pourvoi sur le droit d'enregistrer une audience publique sur les différends avec les autorités ont été ignorés. Le juge a rendu une fausse information:

"En premier lieu, en faisant application des dispositions précitées, qui contribuent à la bonne administration de la justice, le juge des référés du tribunal administratif de Nice n'a ni porté atteinte au droit de M. Sylva à un procès équitable, garanti par l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni méconnu son droit à la liberté d'expression, garanti par son article 10, pas plus qu'il n'aurait, en méconnaissance de l'article 17 de ce texte, apporté à ces droits des limitations plus amples « que celles prévues à ladite convention », sans qu'y fasse obstacle la circonstance, dont se prévaut M. Sylva, que ce dernier ait assorti ses écritures de première instance d'un courrier annonçant, à l'avance, son souhait que soit filmé le déroulement de l'audience."

Le juge n'a pas justifié pourquoi l'interdiction d'enregistrer le processus n'a pas violé les droits conventionnels du requérant et n'a pas prouvé qu'il y avait un enregistrement du processus et que le requérant avait la possibilité de le diffuser ou soumettre à la cassation comme preuve de l'absence dans l'ordonnance du tribunal de première instance ses arguments sur une atteinte grave de ses droits.

7.2 La pression au représentant pour quitter l'audience pour avoir tenté d'assurer la véracité de l'ordonnance, le Conseil d'Etat a également jugé comme légitime sur la base de la "légalité" de l'interdiction de l'enregistrement de l'audience :

"5. En deuxième lieu, M. Sylva ne peut utilement soutenir qu'il aurait été privé de l'assistance de la personne qu'il présente comme étant son conseil, dès lors que ce dernier, en tout état de cause, n'a pu assister à l'audience qu'en raison de son refus répété de respecter les dispositions citées au point 3. "

En fait, le requérant et son représentant ont été sanctionnés pour avoir tenté d'enregistrer le processus ( L'Arrêt de la CEDH du 22 mars 2019 dans l'affaire «Pinto Coelho C. Portugal» (N 2) )

7.3 Le Conseil d'Etat a confirmé que l'état n'avait pas l'obligation de fournir au demandeur d'asile un interprète pour exercer le droit de saisir le tribunal pour protéger les droits du demandeur d'asile:

"6. Enfin, il ne ressort, en tout état de cause, d'aucun texte ni d'aucun principe que le tribunal aurait eu l'obligation de fournir à M. Sylva une traduction en serbe de son jugement ou l'assistance d'un interprète pour préparer sa requête d'appel".

Il s'ensuit que la France viole l'article 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux, étant donné que la violation du droit de saisir un tribunal, un procès équitable sur la base de l'égalité des parties, un recours, c'est-à-dire, en général, le droit à la protection judiciaire est violé.

Cependant, la France refuse d'indemniser les traductions effectuées par un tiers pour garantir le droit fondamental du requérant à la protection judiciaire: "ses conclusions tendant au remboursement des frais d'interprète dont il se prévaut, ne peut dès lors qu'être rejetée, selon la procédure prévue par l'article L. 522-3 du code de justice administrative." Mais les traducteurs désignés sont payés selon le même code (annexes 11. p.2.8; 12 p.6, p. 9 )

7.4 Le Conseil d'Etat croit que la privation de logement de demandeur d'asile n'est pas une violation d'une liberté fondamentale, car le requérant "perçoit l'allocation pour demandeur d'asile au taux majoré, d'une part ne présente pas une vulnérabilité particulière liée à son état de santé, même s'il indique souffrir d'une hépatite et nécessiter un suivi médical, d'autre part est célibataire et sans enfant à sa charge".

Toutefois, le Conseil d'Etat ne considère pas que cette position soit discriminatoire et remplace le droit au logement par l'octroi d'une allocation majorée, bien qu'il ne soit pas possible de le louer un hébergement. Le fait que les deux tribunaux ont évité de vérifier le numéro de "la file d'attente" de logement du requérant prouve l'absence de la file d'attente et de sa place dans celle-ci, ainsi que l'OFII et les tribunaux masquent la diligence de l'état pour résoudre le problème de plusieurs années. ( annexes 11 p.2.4, p.2.7 ; 12 p. 8 )

## Exposé des faits (suite)

60.

Article D744-26 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers

«En application du cinquième alinéa de l'article L.744-9, l'allocation pour demandeur d'asile est composée d'un montant forfaitaire, dont le niveau varie en fonction du nombre de personnes composant le foyer, et, le cas échéant, d'un montant additionnel destiné à couvrir les frais d'hébergement ou de logement du demandeur. Le montant additionnel n'est pas versé au demandeur qui n'a pas manifesté de besoin d'hébergement ou qui a accès gratuitement à un hébergement ou un logement à quelque titre que ce soit».

Avant le décret du 31 mai 2018, c'était celui du 21 octobre 2015 qui fixait ce montant à 4,20 €. Mais le Conseil d'Etat, dans une décision de décembre 2016 (CE, décision n°394819 du 23 décembre 2016), a jugé que ces 4,20 € ne suffisaient pas à permettre à ces demandeurs d'asile, privés de place d'hébergement, de disposer d'un logement sur le marché privé de la location. Ainsi, la plus Haute juridiction administrative avait annulé le décret du 21 octobre 2015. Décret n° 2018-426 du 31 mai 2018 portant diverses dispositions relatives à l'allocation pour demandeur d'asile ne permet pas non plus de louer un logement au demandeur sur le marché privé de la location, au moins à Nice. Il est logique de supposer que le montant additionnel devrait varier en fonction des prix de location dans différentes régions.

Aussi, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) avait jugé « lorsqu'un État membre a opté pour la fourniture des conditions matérielles d'accueil sous la forme d'allocations financières, ces allocations doivent être suffisantes pour garantir un niveau de vie digne et adéquat pour la santé ainsi que pour assurer la subsistance des demandeurs d'asile en leur permettant de disposer notamment d'un logement, le cas échéant, sur le marché privé de la location » (CJUE 27 févr. 2014, C-79/13, Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile c. Selver Saciri et autres).

Le décret du 31 mai 2018 modifie cette somme et la fixe à 7,40 €. Mais cette augmentation ne permet pas réellement de disposer d'un logement sur le marché privé de la location. En fait, au-delà de ça, le problème principal reste celui du presque impossible accès aux demandeurs à une location, du fait de l'exigence par les bailleurs d'une garantie financière et de stabilité.

Sur la base de ce qui précède, le Conseil d'Etat a rendu l'ordonnance opposée à celle précédemment prononcée -CE, décision n°394819 du 23 décembre 2016, qui a constaté que l'état fournit un logement ou verse un montant pour le financement du logement.

Par conséquent, dans l'affaire du requérant, le Conseil d'état a rendu une décision arbitraire:

«Arbitraire ( ... ) lorsque les autorités nationales n'ont pas fait d'efforts pour appliquer correctement la législation pertinente»... » (§78 de l'Arrêt du 9 juillet 2009 dans l'affaire *Mooren c. Allemagne*).

« ... le non-respect de la législation nationale entraîne une violation de la Convention ... » (§85 de l'Arrêt du 6 octobre 2016 dans l'affaire «*Strogan c. Ukraine* »).

Le droit d'asile est un droit constitutionnellement garanti, qui a pour caractère une liberté fondamentale. Il ressort des articles du Code de l'entrée et du séjour des étrangers (L.744-1 - L.744-5, D744-26 ) et du droit d'asile que l'OFII a plongé du requérant dans une situation de vulnérabilité, soumis à un traitement dégradant, privé d'un hébergement alors même qu'il est sollicité une protection internationale.

Compte tenu des arguments du pourvoi en cassation (annexe 11 p.3 ), le Conseil d'Etat a refusé:

- prévenir les violations présumées des droits (art. 13 de la Convention, § 16 de l'Arrêt de la CEDH du 24 février 2005 dans l'affaire « *Poznah irina c. Fédération de Russie* »),

- prévenir les actes violant les droits ou qui constitue une menace de violation (p. 3 de l'art. 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; p. 11 Considérations du COMITÉ du 04.11.15, l'affaire *Ahliman Avyaz est Zeynalov contre l'Estonie*)

- conduire à la restauration de la situation, qui existait avant la violation des droits (art. 8 de la Déclaration universelle, l'article 13 de la Convention, § 98 de l'Arrêt de la CEDH du 10.06.10 dans l'affaire " *Shchelobitov c. Fédération de Russie*»),

«si l'on se pose sur une violation prouvable d'un ou de plusieurs droits prévus par la Convention, l'article 13 de la Convention EXIGE que la victime ait accès à un mécanisme permettant d'établir la responsabilité des agents ou des organes de l'état pour cette violation.» (§§84, 85 de l'Arrêt de la CEDH du 3.03.11 dans l'affaire «*Tsarenko c. Fédération de Russie*»)

«Pour être efficace, le recours doit être capable de remédier directement à la situation contestée et avoir des perspectives de succès raisonnables (...)» (§ 116 de l'Arrêt de la CEDH du 23 février 1916 dans l'affaire *Mozier c. Moldova et Russie*).

- mettre fin à la violation des droits (la Déclaration universelle, l'article 3,8,13 de la Convention, § 98 de l'Arrêt de la CEDH du 10.06.10 dans l'affaire " *Shchelobitov c. Fédération de Russie*»).

## F. Exposé de la/des violation(s) alléguée(s) de la Convention et/ou des Protocoles et arguments à l'appui

| 61. Article invoqué   | Explication   |
|---|---|
| La violation § 1 art. 6 de la Convention  | 1. L'interdiction de l'enregistrement vidéo du processus a violé le principe de la publicité, car il est actuellement assuré par la diffusion d'audiences sur Internet. La question à l'examen avait un intérêt public et l'interdiction avait pour but de cacher les problèmes systémiques.  |
| La violation § 1 et § 3 "b" art. 6 de la Convention                                     | 2. L'interdiction de l'enregistrement du processus visait à déformer la décision, car elle ne reflétait finalement pas les arguments oraux du requérant sur la gravité de la vie dans la rue. Il est important de noter que les procès-verbaux des audiences ne sont pas tenus devant les tribunaux administratifs français.<br>3. Étant donné que les tribunaux ont fondé ses décisions en l'absence de preuves de l'OFII de l'existence de la file d'attente des logements et du numéro du requérant dans cette file d'attente, le droit à un procès équitable par des tribunaux impartiaux a été violé.<br>4. Étant donné que les tribunaux ont violé la législation nationale et internationale, qui reconnaît l'obligation de l'état de garantir les droits fondamentaux au respect de la dignité de la personne et du logement en refusant la protection de ces droits, le droit à un procès équitable a été violé.<br>5. Étant donné que les tribunaux ont manifestement violé l'unité de la jurisprudence invoquée par le requérant et qui a confirmé le droit du demandeur d'asile à un logement stable, les tribunaux ont violé l'unité de la jurisprudence.<br>6. Le tribunal de deuxième instance n'a pas tenu d'audience orale, et puisque le tribunal de première instance n'a pas reflété ses arguments, le requérant a en fait été privé du droit d'être entendu par le juge. |
| La violation § 1 et § 3 "e" art. 6 de la Convention                                     | 7. Étant donné que l'état ne fournit pas de traducteur aux demandeurs d'asile pour qu'ils puissent se présenter devant les tribunaux et pendant toute la procédure ( il ne les fournit qu'en audience), il prive le droit de saisir les tribunaux, car il est impossible de lancer une affaire sans un interprète. Le requérant a saisi le tribunal avec l'aide d'une organisation publique non étatique et cela n'enlève pas la responsabilité de l'état. La violation du droit à un interprète constitue une violation du principe de l'égalité et de la concurrence entre les parties.   |
| La violation § 3 "c" art. 6 de la Convention  | 8. La pression au représentant pour quitter l'audience pour une position de défense active a entraîné une violation du droit à la défense et à l'égalité des parties, puisque le représentant de l'OFII et le juge sont des juristes, et le requérant est étranger et n'a pas de formation juridique. En outre, l'état ne fournit pas un avocat nommé dans la procédure référée. Le requérant a donc pu saisir le tribunal et faire un pourvoi en cassation, grâce à l'aide d'une organisation publique non étatique et contrairement aux actions de l'état qui ont créé les conditions pour que les demandeurs d'asile qui ne maîtrisent pas le français ne puissent pas saisir les tribunaux.   |
| Violation du § 2 de l'article 4 du protocole 7 de la Convention et l'art. 13 Convention | 9. Puisque le tribunal de deuxième instance n'a pas réfuté les arguments du pourvoi, mais a refusé déraisonnablement sa satisfaction, il a été violé le droit à la révision de la décision illégale du tribunal de première instance et donc le droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale. (§74 Arrêts du 17.10.17 dans l'aff. Tel c.Turquie)  |
| La violation de l'art.3 et § 1, §2 art. 8 de la Convention                              | 10. La privation du logement d'une personne âgée et malade pendant 3 mois viole le droit au respect de la dignité humaine et au traitement humain. Par tous les temps, il reste sans abri, forcé d'errer dans les rues pendant des jours, ne pas avoir un endroit pour se reposer. Le requérant prend des médicaments qui causent de la somnolence, mais il n'y a nulle part où dormir pendant la journée, il doit donc dormir sur des bancs. Pendant la journée, il ne peut pas cuisiner son propre repas, l'allocation ne permet pas de payer pour la nourriture dans les restaurants. Donc, pendant la journée, il ne peut pas manger normalement, ce qui aggrave son état physique.<br>Pour des demandeurs d'asiles la liberté de la mise en abri et le "droit à l'hébergement d'urgence" s'exerce par l'attribution de "condition matérielle d'accueil", qui peut prendre la forme d'un hébergement dans un centre d'hébergement pour des demandeurs d'asiles, ou à défaut, par une allocation financière destinée à financer un hébergement. L'OFII est compétente en la matière. Cependant, l'OFII finance en réalité seulement une partie du montant pour lequel il est impossible de louer un logement.  |



## Exposé de la/des violation(s) alléguée(s) de la Convention et/ou des Protocoles et arguments à l'appui (suite)

| 62. Article invoqué                                | Explication  |
|--|--|
|  | <p>En outre, il ne prend aucune mesure pour organiser un logement bon marché et paie en fait 220 euros par mois pour violation de l'article 3, 8 de la Convention.</p> <p>« ... le droit à un logement temporaire est étroitement lié au droit à la vie et joue un rôle essentiel dans le respect de la dignité humaine ... » (Comité européen des droits sociaux dans l'affaire Defence for Children international (DCI) C. pays-bas, 20 octobre 2009, § 47).</p> <p>« L'importance particulière de cette disposition oblige les États à mettre en place, au-delà de la simple compensation, un mécanisme efficace pour arrêter rapidement le traitement contraire à l'article 3 de la Convention. En l'absence d'un tel mécanisme, la perspective d'une éventuelle indemnisation pourrait légitimer les souffrances incompatibles avec cet article et affaiblir sérieusement l'obligation des États d'aligner leurs normes sur les exigences de la Convention (...) » (§28 de l'Arrêt du 25 février 2016 dans l'affaire Adiele et autres C. Grèce, § 57 de l'Ordonnance du 18 janvier 2018 « cureas et autres C. Grèce. »)</p>   |
| La violation § 1, §2 art. 10 de la Convention      | <p>11. L'interdiction par les tribunaux de l'enregistrement vidéo / audio des audiences n'a pas pour but légitime, au contraire. Le juge de première instance a refusé de nommer ses objectifs d'interdiction. le juge de deuxième instance a invoqué faussement les intérêts d'une bonne administration de la justice sans développer cette idée plus loin: comment l'enregistrement du processus au téléphone pourrait entraver l'administration de la justice. De toute évidence, les tribunaux ont empêché le public d'obtenir des informations sur le problème aigu des demandeurs d'asile sans abri et sur les moyens de le résoudre ou de le résoudre par les autorités.</p> <p>Étant donné que les tribunaux n'ont pas indiqué les raisons de la restriction du droit en vertu de l'article 2 de la Convention, cet article a été violé.</p>   |
| La violation d'art. 14 de la Convention            | <p>12. Étant donné que les autorités françaises ne résolvent évidemment pas le problème du logement des demandeurs d'asiles isolés ou des familles sans enfants, elles tolèrent la discrimination en affirmant que d'autres personnes peuvent vivre dans la rue. Les tribunaux français pointent dans les décisions des jugements ambivalents: D'une part "Si la privation du bénéfice des mesures prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes (...) est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile". Mais d'autre part, en privant ces conditions massivement et longtemps, sans prouver exactement quelles actions actives et efforts sont faits par les autorités, les tribunaux légalisent la violation de la Convention l'expression" le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente et de la situation du demandeur."</p> <p>Par conséquent, les autorités tiennent compte de la situation des demandeurs d'asile sans enfants et, pour cette raison, privent tels demandeurs d'asiles du droit au logement. Certains de ces demandeurs d'asile décident eux-mêmes de leur survie en raison de l'inaction de l'état et forment un marché illégal pour le travail illégal et la location de logements illégale. Ainsi, l'état lui-même renonce à des revenus qui pourraient résoudre les problèmes de logement des réfugiés.</p> <p>Par conséquent, la discrimination à l'égard des réfugiés sans enfants résulte de la politique organisée des autorités de ne pas traiter les questions de logement de manière décisive et active. L'Etat refuse un logement à un demandeur d'asile pour des raisons de jeune âge, d'âge pas trop avancé, de bonne santé, pas trop mauvaise santé, d'absence d'enfants et des motifs similaires, c'est une discrimination. (par. 7.4 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 18 mars 1910 dans l'affaire Aurélio Gonçalves Et al. c. Portugal»)</p> |
| La violation du §1 du Protocole 1 de la Convention | <p>13. La violation du droit d'indemnisation pour les traductions de tiers des documents pour protéger les droits viole le droit de propriété (§ 60 AFFAIRE «Flux c. Moldova (№ 2) du 3.07.2007; §§ 63- 65 AFFAIRE «Rivera Vazquez et Calleja Delsordo c.Suisse» du 22.01.19; §§ 168-170 AFFAIRE «Tomov and Others v. Russia» du 09.04.19; § 43 AFFAIRE «Pelipenko c.Russie» du 16.01.2014 ; §§147 AFFAIRE. «Fadeyeva c. Russie» du 09.06.05)</p>  |

**G. Respect des critères de recevabilité énoncés à l'article 35 § 1 de la Convention**

Pour chaque grief, veuillez confirmer que vous avez exercé les recours effectifs disponibles dans le pays concerné, y compris les voies d'appel, et indiquer la date à laquelle la décision interne définitive a été rendue et reçue, afin de montrer que vous avez respecté le délai de six mois.

|  |  |
|--|--|
| <p>63. Grief<br/>La violation de l'art. 3, §1, § 3<br/>"b", "c", "e" de l'art.6, art. 8, 10,<br/>13, 14 de la Convention, §1 du<br/>Protocole 1 de la Convention</p> | <p>Recours exercés et date de la décision définitive<br/>1. Ordonnance No 1905161 du 31/10/2019 du Tribunal administratif de Nice .<br/>2. Ordonnance No 435861 du 14/11/2019 du Conseil d'Etat.</p> <p>Tous les recours sont épuisés.</p> |
|--|--|



**I. Liste des documents joints**

Vous devez joindre des copies complètes et lisibles de tous les documents. Aucun document ne vous sera restitué. Il est donc dans votre intérêt de soumettre à la Cour des copies, et non des originaux. Vous devez ABSOLUMENT :

- classer les documents par date et par procédure,
- numéroter les pages consécutivement, et
- NE PAS agraffer, relier ou scotcher les documents.

70. Dans l'encadré ci-dessous, indiquez, par ordre chronologique, les documents joints au formulaire, avec une brève description. Indiquez le numéro de page correspondant à chaque document

|     |   |    |       |
|-----|---|----|-------|
| 1.  | Attestation de demande d'asile M. SYLA du 27.08.2018                  | p. | 14    |
| 2.  | Demande dans la procédure référé au tribunal administratif de Nice    | p. | 15-17 |
| 3.  | Déclaration d'enregistrement vidéo/audio du processus                 | p. | 18-19 |
| 4.  | Mémoire en défense de l'OFII  | p. | 20-26 |
| 5.  | Objections au mémoire du défendeur.                                   | p. | 27-29 |
| 6.  | Complément  | p. | 30    |
| 7.  | Ordonnance du 13 mai 2015 N°1503937 TA de Nantes.                     | p. | 31-35 |
| 8.  | Demande de l'interprète   | p. | 36    |
| 9.  | Enregistrement du 31/10/2019 avant l'audience                         | p. | 37-42 |
| 10. | Ordonnance No 1905161 du 31/10/2019 du Tribunal administratif de Nice | p. | 43-46 |
| 11. | Pourvoi référé liberté  | p. | 47-54 |
| 12. | Ordonnance No 435861 du 14/11/2019 du Conseil d'Etat                  | p. | 55-58 |
| 13. | Documents médicaux  | p. | 59-60 |
| 14. |   | p. |       |
| 15. |   | p. |       |
| 16. |   | p. |       |
| 17. |   | p. |       |
| 18. |   | p. |       |
| 19. |   | p. |       |
| 20. |   | p. |       |
| 21. |   | p. |       |
| 22. |   | p. |       |
| 23. |   | p. |       |
| 24. |   | p. |       |
| 25. |   | p. |       |

**Autres remarques**

Avez-vous d'autres remarques à formuler au sujet de votre requête ?

**71. Remarques**

Le requérant demande d'appliquer l'article 39 du Règlement et d'obliger les autorités françaises à arrêter rapidement de tout le traitement contraire à l'article 3 de la Convention et obliger de proposer au requérant un hébergement pour demandeur d'asile à délai de 48 heures, compte tenu de la période hivernelle.

**Déclaration et signature**

Je déclare en toute conscience et loyauté que les renseignements qui figurent sur le présent formulaire de requête sont exacts.

**72. Date**

|   |   |   |   |   |   |   |   |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 0 | 2 | 1 | 2 | 2 | 0 | 1 | 9 |
| J | J | M | M | A | A | A | A |

ex. 27/09/2015

Le(s) requérant(s) ou son/ses/leur(s) représentant(s) doivent signer le formulaire dans l'encadré ci-dessous.

**73. Signature(s)**     Requérant(s)     Représentant(s) – Cochez la case correspondante

**Désignation du correspondant**

S'il y a plus d'un requérant ou plus d'un représentant, veuillez indiquer le nom et l'adresse de la seule personne avec laquelle la Cour correspondra. Si le requérant est représenté, la Cour ne correspondra qu'avec le représentant (que celui-ci soit avocat ou non).

**74. Nom et adresse du**     Requérant     Représentant – Cochez la case correspondante

Forum des refugies 111 boulevard de la Madeleine  
CS 91035 06004 NICE CEDEX  
FRANCE

**Le formulaire de requête complété doit être  
signé et envoyé par la poste à :**

Monsieur le Greffier de la  
Cour européenne des droits de l'homme  
Conseil de l'Europe  
67075 STRASBOURG CEDEX  
FRANCE

